

# Statuts

Adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 09 octobre 2021

## Chapitre I Généralités

### Article 1: Dénomination

Sous la dénomination ERFI « Empowered Rural Families International », est constituée une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

### Article 2: Siège et durée

Le siège de l'Association est à Genève. Sa durée est illimitée.

### Article 3: Buts et Objectifs

Le but de l'association est de promouvoir l'accès à l'éducation et aux soins de santé de qualité.

Une attention particulière sera portée sur l'accès aux études secondaires d'enfants issus des villages par la lutte contre la déperdition scolaire et par une prise en charge rapide de futures mères vivant dans le même milieu. L'objectif étant de privilégier des actions concrètes susceptibles d'aider les élèves à poursuivre et à réussir leur scolarité après l'école primaire et aux futures mamans d'accueillir leur bébé dans des conditions optimales.

### Article 4 : Intervention

L'association pourra intervenir dans tout pays où son action pourra permettre l'amélioration des conditions d'études des élèves et de prise en charge sanitaire de futures mamans.

## Chapitre II Organes

### Article 5: Composition

Les organes de l'Association sont:

1. L'Assemblée générale.
2. Le Comité.
3. L'Organe de contrôle des comptes.

### Article 6: L'Assemblée Générale

L'Assemblée générale est composée de toutes les personnes physiques qui adhèrent aux buts de l'association et se seront acquittées de leur cotisation annuelle. Le

personnel rémunéré de l'association peut assister à l'assemblée générale, mais ne peut exercer aucun mandat ou droit de vote.

#### **Article 7: Rôle**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

- Elle prend toute décision relative aux buts et aux moyens d'action de l'association
- Elle procède à l'élection des membres du comité ainsi qu'à l'élection des membres de l'organe de contrôle.
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres et adopte le budget
- Elle se prononce sur l'approbation des comptes et du rapport de gestion
- Elle adopte et modifie les statuts
- Elle dissout l'association

#### **Article 8: Dates et requêtes**

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Elle est dirigée par le président/la présidente du comité.

Les convocations sont envoyées par écrit aux membres au moins un mois avant la date prévue, fixée par le comité.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le président du comité ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'association, transmise au président. L'assemblée générale est alors convoquée dans un délai de 30 jours.

#### **Article 9: Votations et Elections**

Sauf disposition contraire aux statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, chaque membre possédant une seule voix. En cas d'égalité des voix, le président départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5e au moins des membres en font la demande. Le vote par procuration est possible. Aucun membre de l'assemblée générale ne peut faire valoir plus de deux délégations de pouvoir. Les décisions prises lors de l'assemblée générale figurent dans le procès-verbal signé par le président et le secrétaire et envoyé à tous les membres de l'assemblée générale.

#### **Article 10: Le Comité**

Le comité est composé de 3 à 8 personnes. Il comprendra le président, le vice-président et le trésorier. Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de 5 ans, renouvelable, au scrutin secret. La moitié des membres du comité, dont le président, doivent être choisis parmi les membres fondateurs. Si plus aucun membre fondateur n'est disponible, l'assemblée générale choisit des membres ordinaires. Le premier comité est nommé par l'assemblée générale extraordinaire réunissant les premiers membres fondateurs. Le premier président est le fondateur de l'association. Le comité se réunit aussi souvent que cela est nécessaire sur convocation du président, mais au moins une fois par an de manière physique. Les autres réunions peuvent se tenir par tout moyen de communication jugé adéquat par le président.

#### **Article 11: Rôle**

Le comité prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles pour atteindre le but de l'association, sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Il représente l'Association vis-à-vis de tiers. La signature de deux membres du Comité engage valablement la responsabilité de l'Association.

Il est tenu en particulier :

- de veiller à l'application des statuts
- de convoquer l'assemblée générale
- de se prononcer sur l'admission ou l'exclusion de membres
- d'établir chaque année un compte d'exploitation, un bilan et un rapport d'activité au 31 décembre
- de présenter aux sociétaires le budget ainsi que le programme d'activité de l'exercice suivant
- d'administrer les biens de l'Association ;
- et enfin nomme le directeur exécutif salarié de l'association et le révoque.

Le directeur est subordonné au comité. Il établit son propre règlement réglant ses modalités de fonctionnement et approuve le règlement interne de l'association. Le personnel rémunéré de l'association peut assister à l'assemblée générale mais ne peut exercer aucun mandat ou droit de vote.

### **Article 12**

A l'exception du paiement des cotisations annuelles, les membres du comité n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, lesquels sont garantis uniquement par les biens de celle-ci.

### **Article 13: Organe de contrôle des comptes**

Le compte d'exploitation et le bilan annuel sont soumis à la vérification de l'organe de contrôle, nommé par l'assemblée générale. L'organe de contrôle sera une fiduciaire indépendante.

## **Chapitre III Les sociétaires**

### **Article 14: Membre fondateur/fondatrice**

Est considéré comme membre fondateur toute personne physique ayant exprimé sa volonté de devenir membre de l'association dans les 12 mois suivant l'adoption des statuts et s'étant acquitté de sa cotisation annuelle. Passé ce délai, le titre de membre fondateur peut être attribué par l'assemblée générale sur proposition du comité à un membre ordinaire ayant fait preuve d'un engagement particulièrement remarquable au profit de l'association.

### **Article 15: Membre ordinaire**

Est considéré comme membre ordinaire toute personne physique ayant exprimé le désir de devenir membre de l'association, passé le délai de 12 mois, prévu à l'article 16, et s'étant acquitté de sa cotisation annuelle.

### **Article 16: Responsabilité**

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

### **Article 17: Démission et exclusion**

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours.

Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le Comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

## Chapitre IV Finances

### Article 18: Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- de subventions, dons ou legs éventuels
- des cotisations annuelles fixées par l'Assemblée générale
- de contributions d'agences de coopération internationales
- et d'éventuels bénéfices réalisés lors de manifestations ou diverses ventes

## Chapitre V Dispositions finales

### Article 19: Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. Pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

### Article 20: Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne, sur proposition du comité, un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs et acquitter les passifs. Les éventuels soldes nets d'actifs seront remis à une ou plusieurs institutions poursuivant des buts similaires.

En aucun cas les biens de l'association ne pourront revenir à ses membres pour leur usage privé.

### Article 21: Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 09 octobre 2021  
Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Lieu et date : Genève le 09 octobre 2021

Pour l'Association :

La Présidente

Marie Agnès Sarr Ischi

Le Vice-président

Mamadou Demba Ndour